

sex par la Compagnie, à la suite de l'Administration dans les Departemens dont l'Examen leur sera confié, ils assisteront & auront voix deliberative, tant dans les Comitez de leur Departemens, que dans l'Assemblée des Directeurs.

9. Il sera préposé six desdits Syndics pour avoir l'inspection sur ces douze Departemens du Commerce; & à l'égard des deux autres Syndics, ils auront l'inspection sur la Régie du Tabac & autres Droits y joints.

10. La Ferme du Tabac sera régie par huit Régisseurs commis à cet effet, au nom de ladite Compagnie; lesquels Régisseurs auront la qualité de Directeurs de la Compagnie, & seront tenus chacun de déposer cinquante Actions en compte à la Compagnie, qu'ils ne pourront retirer pendant tout le tems que durera la Régie.

11. Lesdits Régisseurs feront un Corps séparé, qui ne sera chargé que de la Régie du Tabac & des affaires qui y seront jointes. Ils s'assembleront néanmoins tous les quinze jours, & plus souvent, s'il est nécessaire, avec les douze autres Directeurs & les Syndics, en l'Hôtel de la Compagnie des Indes, pour y concerter & décider les affaires de ladite Régie, qui peuvent avoir rapport avec le Commerce de la Compagnie.

12. Sa Majesté nommera quatre Officiers tirez du Corps de son Conseil, qu'Elle choisira dans le nombre de ceux qui sont interessez dans la Compagnie des Indes, & qui auront au moins chacun cinquante Actions de ladite Compagnie. Ils se feront rendre compte, chacun dans les Departemens qui leur seront confiez, de la suite & du progrès du travail des Directeurs, Commis & Employez, tiendront la main à l'exécution des Reglemens, & à ce que chacun s'acquitte avec exactitude de l'emploi dont il est chargé,